

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

*Visa CF n° 0019  
05-01-07*

- VU la Constitution ;  
VU le décret n° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU le décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;  
VU le décret n° 2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;  
VU le décret n° 2006-378/PRES/PM/MTSS du 4 août 2006 portant organisation du Ministère du travail et de la sécurité sociale ;  
VU la loi n° 033-2004/AN du 14 septembre 2004 portant code du travail au Burkina Faso ;  
VU le décret n° 97-101/PRES/PM/METSS/MEF du 12 mars 1997 portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission consultative du travail ;  
VU l'avis émis par la Commission consultative du travail en sa séance du 26 octobre 2006 ;
- Sur rapport du Ministre du travail et de la sécurité sociale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2006 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Les salaires minima inter-professionnels garantis des travailleurs, à l'exception des employés agricoles et des personnes liées à leur employeur par un contrat d'apprentissage, sont fixés comme suit :

- salaire horaire : cent soixante seize francs quatre vingt trois (176,83) ;
- salaire mensuel : trente mille six cent quatre vingt quatre (30 684) francs.

ARTICLE 2 : Les salaires minima inter-professionnels garantis des travailleurs des entreprises agricoles et assimilées, à l'exception des personnes liées à leur employeur par un contrat d'apprentissage, sont fixés ainsi qu'il suit :

- salaire horaire minimum agricole garanti : cent soixante deux francs trente sept (162,37) ;
- taux journalier pour huit (8) heures de travail : mille deux cent quatre vingt dix huit francs quatre vingt seize (1298,96).

ARTICLE 3 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 99-081/PRES/PM/MEF/METSS du 6 avril 1999 fixant les salaires minima inter-professionnels garantis.

ARTICLE 4 : Le Ministre du travail et de la sécurité sociale et le Ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 décembre 2006

Le Premier Ministre



Paramunga Ernest YONLI

Le Ministre des finances et du budget

Le Ministre du travail et de la  
sécurité sociale

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Jérôme BOUGOUMA